



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024-187
DU 22 FÉVRIER 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES HENRI BÂTARD, ÉMILE BRAULT, SIMONE VEIL, GEORGES COUPEAU, CHEMIN DE LA MALLE, BOULEVARDS ANDRÉ MARIE AMPÈRE, HENRI BECQUEREL ET DE BUFFON (POSE ET DÉPOSE DE COMPTEURS ROUTIERS)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 15 février 2024,

Considérant que l'exécution de travaux de pose et dépose de compteurs radars rues Henri Bâtard, Émile Brault, Simone Veil, Georges Coupeau, chemin de la Malle, boulevards André Marie Ampère, Henri Becquerel, et de Buffon nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 11 MARS 2024 au LUNDI 18 MARS 2024, de 09H00 à 16H00, un véhicule est autorisé à stationner à cheval chaussée et trottoir rues Henri Bâtard, Simone Veil, chemin de la Malle, boulevards André Marie Ampère, Henri Becquerel et de Buffon, au droit de la pose et la dépose des dispositifs de comptage.

Article 2

Le stationnement est interdit

- rue Georges Coupeau, sur un emplacement, face au n° 22,
- rue Émile Brault sur un emplacement face au n° 13.

Article 3

Un véhicule est autorisé à stationner boulevard André Marie Ampère sur l'aire d'information Zone d'Activité des Touches en venant du boulevard Louis Arago.

Article 4

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,

Benoit MOULINAIS

Affiché le : 26 FEV. 2024

Exécutoire le : 26 FEV. 2024